



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Départementale du Jura**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Société ENERGIE NORD JURA  
20 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG**

**Le Préfet,**

**Arrêté préfectoral  
n°2017-24-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation  
d'une autorisation unique en matière d'ICPE**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Énergie ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-7, L. 214-13 à L. 214-14, et L. 314-1 à 7 ;  
R. 311-1, R. 312-1 à R. 312-6, R. 313-1 à R. 313-3 ;
- VU le Code de la Défense ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code du Patrimoine ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation  
unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifiée relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en  
matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les  
distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de  
flore protégées, notamment son article 2 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012282-002 du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de l'ex-région Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/115 du 26 juin 2015 relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRLP-BRE-20161005-001 du 5 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique de 38 jours consécutifs sur la demande déposée par la société ENERGIE NORD JURA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de GENDREY, SALIGNEY et SERMANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20-DREAL portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation unique présentée par la société ENERGIE NORD JURA ;
- VU** la demande présentée en date du 28 mai 2015 et complétée le 23 décembre 2015, par la société ENERGIE NORD JURA, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,7 MW sur les communes de GENDREY, SALIGNEY et SERMANGE ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2016 ;
- VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 10 novembre 2016 au 17 décembre 2016, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 20 février 2017 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du Jura en date du 29 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 3 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la mission régionale climat, air, énergie de la DREAL en date du 13 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL en date du 8 juillet 2015 complété le 5 mai 2017 ;
- VU** l'avis de Météo France en date du 11 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 juin 2016, complété le 29 juin 2016 ;
- VU** l'accord du ministère de la défense réputé donné en date du 8 août 2015 ;
- VU** l'accord écrit du ministère chargé de l'aviation civile en date du 29 décembre 2015 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Sermange exécutoire en date du 19 janvier 2017 ;
- VU** le mémoire produit par ENERGIE NORD JURA le 13 mars 2017 en réponse à l'avis de la commission d'enquête du 20 février 2017 susvisé ;
- VU** les rapports du 12 juillet 2016 et du 19 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juin 2017 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 21 juin 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique en date du 28 mai 2015 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier, une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie et une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du Code Forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;
- CONSIDÉRANT** que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L. 311-6 du Code de l'Énergie ;
- CONSIDÉRANT** après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider la totalité des éoliennes en période de forte activité de chiroptères, d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau d'aérogénérateurs représentatifs et de réaliser annuellement sur les trois premières années de fonctionnement le suivi environnemental des chiroptères mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'accompagnement prévues permettent de réduire les effets des installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'enterrer la ligne électrique moyenne tension (HTA) traversant la zone de surplomb de l'aérogénérateur n° 11 avant le lancement des travaux de construction de cet aérogénérateur ;

- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;
- CONSIDERANT** que le présent projet de parc éolien sur les communes de GENDREY, SALIGNEY et SERMANGE a fait l'objet d'accords du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;
- CONSIDERANT** que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- CONSIDERANT** que la commission d'enquête a émis un avis favorable sous deux réserves ;
- CONSIDERANT** que les deux réserves de la commission d'enquête peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 19 mai 2017, du mémoire d'ENERGIE NORD JURA du 13 mars 2017 susvisé et des présentes prescriptions ;
- CONSIDERANT** que les conditions soulevées par le Conseil national de la protection de la nature dans son avis complété du 13 juin 2016 peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 19 mai 2017 et des présentes prescriptions ;
- CONSIDERANT** que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le schéma régional éolien de Franche-Comté approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Minoptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT** que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code Forestier ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

# Titre 1er

## Dispositions générales

### Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

### Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENERGIE NORD JURA dont le siège social est situé 2, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan annexé) :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est		
Aérogénérateur n°1	47°12'48.58"	5°39'0.10"	Saligney	ZD21
Aérogénérateur n°2	47°12'41.30"	5°39'8.09"	Sermange	AB4
Aérogénérateur n°3	47°12'34.33"	5°39'16.15"	Sermange	AB5
Aérogénérateur n°4	47°12'25.95"	5°39'24.36"	Sermange	ZB40
Aérogénérateur n°5	47°12'9.97"	5°39'34.54"	Sermange	AC1
Aérogénérateur n°6	47°12'6.76"	5°39'46.26"	Gendrey	AB11
Aérogénérateur n°7	47°12'1.54"	5°39'58.46"	Gendrey	ZA104
Aérogénérateur n°8	47°11'54.34"	5°40'6.96"	Gendrey	ZK84
Aérogénérateur n°9	47°11'48.30"	5°40'16.95"	Gendrey	ZK80
Aérogénérateur n°10	47°11'40.71"	5°40'26.06"	Gendrey	ZK39 et ZK40
Aérogénérateur n°11	47°11'31.63"	5°40'33.43"	Gendrey	ZK45
Poste de livraison n°1	47°11'39.11"	5°40'26.05"	Gendrey	ZK38
Poste de livraison n°2	47°12'00.17"	5°39'57.21"	Gendrey	ZA104
Poste de livraison n°3	47°12'08.51"	5°39'35.52"	Sermange	AC1

### Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 1.5 - Commission locale de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi composée – sur la base du volontariat – d'un représentant de chacune des communes d'implantation et de la communauté de communes de Jura Nord, d'habitants de ces communes dont ceux ayant signalé le cas échéant des nuisances à l'exploitant au cours de l'année et/ou de représentants d'associations locales ou départementales de défense des usagers, du patrimoine/tourisme et de l'environnement, doit être mise en place et réunie à l'initiative de l'exploitant. La première réunion doit avoir lieu dans les 3 mois suivant le début des travaux relatifs à l'implantation des aérogénérateurs. La commission se réunit ensuite dans les 3 mois suivant la mise en service d'au moins un aérogénérateur puis - par défaut - à fréquence annuelle.

Cette commission est un lieu d'échanges sur la mise en place et le fonctionnement de l'installation. L'exploitant y présente notamment le bilan des dispositions prises et prévues sur les différents points suivants :

- travaux et opérations nécessaires à l'implantation des éoliennes puis à leur entretien ;
- prévention et mesure du bruit ;
- suivi des mesures ERC au titre de la protection des chiroptères ;
- suivi des mesures ERC au titre de la protection des autres espèces.

Le bilan présenté ainsi que le compte-rendu de réunion est transmis par l'exploitant aux participants ainsi qu'à l'Inspection dans le mois suivant la tenue de chaque réunion.

## **Titre II**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement**

#### **Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de Jura Nord est composé de 11 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,7 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 105 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 150 m).	A

A : installation soumise à autorisation

#### **Article 2.2 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 11 \cdot 50\,000 \cdot \left[ \frac{\text{index } n}{\text{index } 0} \cdot (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0) \right] = 560\,044 \text{ €}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 677,6277 en décembre 2016 avec un coefficient de raccordement de 6,5345.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2017.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

### **Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase sur au moins 0,25 ha pour permettre la réalisation des suivis environnementaux

#### **Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune**

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 40 mètres.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé annuellement pour les chiroptères au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. Ces suivis sont réalisés selon le protocole reconnu par le Ministre en charge des installations classées et les lignes directrices EUROBATS 2014. Les résultats de ces suivis sont systématiquement comparés avec les résultats des suivis de la colonie de Minoptère de Schreibers de la mine d'Ougney-Vitreux.

L'exploitant met également en place un plan de gestion forestier visant notamment à créer un îlot de sénescence de 1 ha en faveur des chiroptères, des pics et des rapaces. L'Office national des forêts est associé à la mise en place du plan de gestion précité.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs :

- pour les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 5 et 6 : ce bridage est activé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s<sup>-1</sup> et la température extérieure est supérieure à 10°C ;
- pour les aérogénérateurs n° 4 et 7 à 11 : ce bridage est activé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année, sur les six premières heures de la nuit lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 3 m.s<sup>-1</sup>.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En complément, trois aérogénérateurs parmi les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 5 et 6 et trois aérogénérateurs parmi les aérogénérateurs n° 4 et 7 à 11 sont chacun équipés d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel sur les 3 premières années de fonctionnement puis selon une périodicité de 3 ans, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'Inspection des installations classées. Ces bilans sont transmis à l'Inspection des installations classées au mois de janvier suivant chaque année de réalisation.

### **Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant communique sur la compatibilité entre la sauvegarde du patrimoine et la transition énergétique. Il rend compte de cette communication dans le cadre de la commission de suivi réunie conformément à l'article 1.5 du présent arrêté.

En tant que mesure d'accompagnement, l'exploitant met en place dès la construction de l'installation et sous réserve de l'accord du ou des propriétaires des parcelles concernées, un écran végétal composé d'arbres à haute tige et à feuillage persistant ou marcescent, d'une hauteur permettant dès leur plantation de filtrer les vues sortantes vers le parc éolien depuis le monument historique inscrit du château de Sermange.

### **Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Le déboisement est effectué entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars et, lorsque cette opération concerne des arbres à cavité, elle est réalisée en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation des opérations suivantes :

- réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- uniquement pour l'aérogénérateur n° 11, enfouissement de la ligne électrique moyenne tension (HTA) traversant la zone de surplomb de cet aérogénérateur.

#### **Article 2.4.1 - Organisation du chantier**

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.



La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction. L'utilisation de la piste entre les aérogénérateurs E9 et E10, située à proximité d'une zone humide, est subordonnée à la consignation des modalités de conservation de la fonctionnalité de cette zone humide dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

#### **Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules**

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre, ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

#### **Article 2.4.3 - Gestion de l'eau**

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

#### **Article 2.4.4 - Gestion des déchets**

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

#### **Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours**

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

#### **Article 2.7 - Mise en service**

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

#### **Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.9 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

### **Article 2.9.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

### **Article 2.9.2 - Auto surveillance des ombres portées**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

### **Article 2.10 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 2.11 - Cessation d'activité**

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier pour les aérogénérateurs n° 1, 2, 3, 5 et 6 et du terrain agricole pour les aérogénérateurs n° 4 et 7 à 10.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 3.1**

L'autorisation unique est accordée au titre du Code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.1.2.

### **Article 3.1.1 - Information aéronautique**

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les coordonnées géographiques définitives (WGS 84 DMS) de chacun des aérogénérateurs ;
- la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.

### **Article 3.1.2 - Balisage**

Conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé, les aérogénérateurs doivent être équipés d'un balisage diurne et nocturne tel que décrit ci-après :

- **balisage lumineux diurne** : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- **balisage lumineux nocturne** : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- **dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle** : l'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne) doit être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles font l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux doit posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage est surveillé par l'exploitant (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signale, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- **balisage diurne par marque de peinture** : ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018.

### **Article 3.2 - Enregistrement**

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R. 423-3 du Code de l'Urbanisme sont les suivants :

- sur la commune de Saligney : 039 499 16 J 0002 ;
- sur la commune de Gendrey : 039 246 16 J 0002 ;
- sur la commune de Sermange : 039 513 16 J 0001.

## Titre IV

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code Forestier

#### Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1-2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 01 ha 25 a 00 ca les parcelles suivantes :

<b>COMMUNE</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Surface défrichée</b>
SALIGNEY	ZD 21	0 ha 25 a 00
SERMANGE	AB 4	0 ha 20 a 00
SERMANGE	AB 5	0 ha 05 a 00
SERMANGE	AB 5	0 ha 25 a 00
SERMANGE	AC 1	0 ha 25 a 00
GENDREY	AB 11	0 ha 25 a 00
<b>TOTAL</b>		<b>1 ha 25 a 00 ca</b>

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les travaux de défrichement, coupes comprises, sont interdits entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

#### Article 4.2 - Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre de l'une des mesures compensatoires suivantes :

- effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 2 fois la surface défrichée ;
- effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 6 950 € ;
- verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 6 950 €.

L'exploitant transmet à la DDT du Jura, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un acte d'engagement des travaux ou verse, le cas échéant et dans le même délai, l'indemnité équivalente. Si il opte pour le paiement de l'indemnité, il renseigne et signe « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

## Titre V

### Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie

#### Article 5.1 - Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages.

## **Titre VI**

### **Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement**

#### **Article 6.1 - Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet visé par le Titre Ier du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes : Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii).

#### **Article 6.2 - Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le respect des dispositions de l'article 2.3.1 du présent arrêté relatives aux chiroptères ;
- l'information systématique du service biodiversité, eau, paysage de la DREAL sur les conclusions de l'évaluation tri-annuelle de l'efficacité du plan de bridage visée à l'article précité.

#### **Article 6.3 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection environnementale**

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.2 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les 3 ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce suivi peut être mutualisé avec le suivi mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé lorsque l'échéance est concomitante.

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements et éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé.

## Titre VII Dispositions diverses

### Article 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs ;
- d) La publication sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ENERGIE NORD JURA.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sermange, Gendrey et Saligney pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Sermange, Gendrey et Saligney feront connaître par procès verbal, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Jura et aux frais de la société ENERGIE NORD JURA dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 7.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence du Jura de l'Office national des forêts et les Maires des communes de Gendrey, Saligney et Sermange sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique définie au III de l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUL. 2017**

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Le Préfet

  
Richard VIGNON







# Annexe : Plan de situation du parc éolien

